



**CIMA**

Canadian Independent Music Association

**Document d'information présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie concernant son examen de la *Loi sur le droit d'auteur***

Au nom de la

**Canadian Independent Music Association (CIMA)**

7 décembre 2018

Pour de plus amples renseignements, veuillez  
communiquer avec :  
Stuart Johnston, président  
416-485-3152, poste 232 [stuart@cimamusic.ca](mailto:stuart@cimamusic.ca)



Canadian Independent Music Association

## INTRODUCTION

La CIMA est l'association commerciale sans but lucratif qui représente les entreprises anglophones contrôlées et possédées par des intérêts canadiens au sein de l'industrie nationale de la musique, notamment des maisons de disques indépendantes, des gestionnaires, des éditeurs, des distributeurs, des artistes entrepreneurs et des studios d'enregistrement, qui sont toutes de petites entreprises.

Il convient de noter que par « créateurs », nous faisons référence à toute personne qui crée, enregistre, interprète et commercialise de la musique dans l'écosystème musical. Les créateurs sont les artistes, les auteurs et les compositeurs ET les entreprises qui les épaulent, comme les maisons de disques, les gestionnaires et les éditeurs.

Il y a un large consensus au sein de l'industrie canadienne de la musique sur les mesures cruciales à prendre pour améliorer le gagne-pain de nos créateurs de musique. La CIMA est l'un des signataires du document de politique rédigé par la Canadian Music Policy Coalition (coalition pour une politique musicale canadienne) et nous appuyons toutes les recommandations contenues dans ce document.

Ce document présente quatre recommandations qui font écho aux observations formulées par la CIMA le 5 juin 2018 au Comité du patrimoine chargé d'étudier les modèles de rémunération des artistes et des industries de la création.

### 1. 1,25 MILLION DE DOLLARS D'EXEMPTION POUR LES RADIODIFFUSEURS

En 1997, le gouvernement canadien a modifié la *Loi* pour que le Canada se conforme à ses obligations en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces modifications ont introduit un droit garantissant aux artistes-interprètes et aux producteurs de musique enregistrée une rémunération équitable pour la représentation et la communication publiques de leurs enregistrements sonores. Elles ont corrigé une iniquité systémique dans la *Loi* en vertu de laquelle, avant 1997, seuls les auteurs-compositeurs et les éditeurs étaient rémunérés pour ces utilisations.

À titre de compromis politique visant à offrir un soulagement temporairement à une industrie de la radio commerciale en difficulté, le gouvernement a mis en œuvre des mesures spéciales et transitoires, qui comprenaient l'exemption de 1,25 million de dollars accordée aux radiodiffuseurs en vertu du sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la *Loi* (l'« exemption de 1,25 million de dollars »). L'exemption de 1,25 million de dollars est une subvention qui permet aux stations de radio commerciales de verser seulement 100 dollars en redevances de représentation publique aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus publicitaires de la station.

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de cette exemption de 1,25 million de dollars « spéciale et transitoire », l'industrie de la radio commerciale s'est radicalement transformée et est maintenant dominée par quelques grandes entreprises

30, rue St. Patrick, 2<sup>e</sup> étage • Toronto (Ontario) • Canada • M5T 3A3 • 416-485-3152 • [www.cimamusic.ca](http://www.cimamusic.ca)



Canadian Independent Music Association

extrêmement rentables affichant un bénéfice total de 8 300 % supérieur à celui de 1995.<sup>1</sup> L'exemption de 1,25 million de dollars, qui avait été adoptée à titre de mesure temporaire pour soulager l'industrie de la radio commerciale alors en difficulté, est devenue désuète et discriminatoire, en plus d'être la seule subvention du genre dans le monde.

Il convient de noter que la CIMA est d'avis que les stations de radio communautaires doivent continuer de bénéficier d'un tarif préférentiel et réduit, comme l'indique actuellement l'alinéa 68.1(1)b de la *Loi sur le droit d'auteur*. De plus, la suppression de l'exemption ne vise pas les stations de radio « familiales ». La CIMA appuie la même approche que pour les stations de radio communautaires pour les stations vraiment petites et indépendantes qui ne génèrent que des revenus annuels modestes.

En tant qu'organisme économique chargé d'établir des taux justes et équitables, la Commission du droit d'auteur est la mieux placée pour évaluer la capacité de payer un tarif, comme elle le fait pour tous les autres utilisateurs en vertu des tarifs qu'elle certifie. Il est plus approprié que la Commission du droit d'auteur détermine un tarif approprié en se fondant sur des preuves économiques plutôt qu'avoir une subvention législative permanente qui n'est fondée sur aucune preuve économique de la capacité de payer.

La CIMA recommande l'élimination de l'exemption de 1,25 million de dollars au motif que l'exemption est :

- i. une subvention inutile accordée à une poignée de très grandes entreprises de radio commerciale dans une industrie très rentable;
- ii. discriminatoire à l'égard des artistes-interprètes et des producteurs de musique enregistrée par rapport aux autres créateurs de musique qui ne sont pas visés par l'exemption;
- iii. discriminatoire à l'égard des milliers d'autres utilisateurs de musique qui ne reçoivent pas la subvention, tandis que les entreprises de radio commerciales la reçoivent;
- iv. la seule exemption de ce genre au monde.

Chacune des questions ci-dessus concernant l'exemption de 1,25 million de dollars est brièvement abordée ci-dessous.

A. L'exemption de 1,25 million de dollars est une subvention inutile.

Depuis 1997, les bénéfices de l'industrie de la radio commerciale ont bondi de 3,6 millions de dollars, au moment de la mise en œuvre de l'exemption de 1,25 million de dollars, à 304,6 millions de dollars en 2015<sup>2</sup>. Il s'agit d'une augmentation des profits de plus de 8 300 %.

L'industrie de la radio commerciale a également bénéficié d'une importante concentration depuis l'entrée en vigueur de l'exemption de 1,25 million de dollars; elle compte désormais beaucoup moins de groupes de radio commerciale, lesquels possèdent considérablement plus de stations de radio et une plus grande part de marché.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, Radiodiffusion privée, 2014, *Le Quotidien* (16 juin 2015), p. 1.

<sup>2</sup> Statistique Canada, Radiodiffusion privée, 2014, *Le Quotidien* (16 juin 2015), p. 1.



Canadian Independent Music Association

L'exemption de 1,25 million de dollars s'applique à toutes les stations de radio commerciales au Canada, peu importe l'ampleur des revenus. Cela signifie que les stations de radio commerciales du Canada versent le même montant de redevances que les stations de radio communautaires sans but lucratif du Canada sur leur première tranche de 1,25 million de dollars de revenus publicitaires, soit 100 dollars.<sup>3</sup>

De plus, les grands groupes de radio commerciale peuvent demander l'exemption de 1,25 million de dollars pour chaque station de radio qu'ils possèdent. Un groupe radiophonique commercial qui possède 100 stations de radio ne verse que 10 000 dollars en redevances de représentation publique aux artistes-interprètes et aux producteurs sur leur première tranche de 125 millions de dollars de revenus.

B. L'exemption de 1,25 million de dollars est discriminatoire à l'égard des artistes-interprètes et des producteurs.

Aujourd'hui, l'exemption de 1,25 million de dollars profite à une poignée de très grandes sociétés de radio commerciales et prive les artistes-interprètes et les producteurs de leur droit à une rémunération équitable lorsque leur musique est utilisée à des fins commerciales. Il n'y a pas d'exemption de 1,25 million de dollars pour les redevances des auteurs-compositeurs et des éditeurs. Les artistes-interprètes et les producteurs sont les seuls détenteurs de droits dont les redevances servent à subventionner l'industrie de la radio commerciale.

Depuis 1997, cette exemption a fait perdre des revenus considérables à l'industrie de la musique, aux artistes-interprètes et aux producteurs en difficulté, tout en accordant une subvention injustifiée aux grandes entreprises de radio commerciales très rentables.

C. L'exemption de 1,25 million de dollars est discriminatoire à l'égard des autres services qui utilisent de la musique, mais qui ne reçoivent pas de subvention.

L'exemption de 1,25 million de dollars n'est offerte qu'aux stations de radio commerciales. Elle ne s'applique pas au radiodiffuseur public (CBC) ni à aucun autre utilisateur de musique. Alors que des milliers de petites, moyennes et grandes entreprises (comme les fournisseurs de radio par satellite, les webdiffuseurs, les restaurants, les détaillants et les fournisseurs de musique de fond) versent des redevances complètes aux créateurs de musique, l'industrie de la radio commerciale, qui est très rentable, est la seule qui ne le fait pas.

D. L'exemption de 1,25 million de dollars n'existe nulle part ailleurs dans le monde.

Le Canada est le seul pays au monde à accorder une telle subvention aux stations de radio commerciales.

**Recommandation : La CIMA recommande l'élimination immédiate de l'exemption de 1,25 million de dollars grâce à l'abrogation du sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la Loi.**

---

<sup>3</sup> En vertu d'un article distinct de la *Loi sur le droit d'auteur* (alinéa 68.1(1)b)), les stations de radio communautaires ne paient que 100 \$.



Canadian Independent Music Association

## 2. MODIFIER LA DÉFINITION D'« ENREGISTREMENT SONORE » DANS LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le libellé de la définition d'« enregistrement sonore » à l'article 2 de *Loi sur le droit d'auteur* est tel, actuellement, qu'une musique enregistrée n'est pas considérée comme un enregistrement sonore lorsqu'elle est incluse dans la piste sonore d'une émission de télévision ou d'un film; et ne permet donc pas de recevoir des redevances en vertu de l'article 19. Cela signifie que, par exemple, quand le film *Titanic* est projeté en public, James Horner, le compositeur de la chanson intitulée *My Heart Will Go On*, reçoit des redevances de représentation publique, mais pas Céline Dion, l'interprète.

La définition actuelle coûte aux artistes-interprètes aux producteurs environ 45 millions de dollars par année en perte de revenus, à une époque où l'industrie de la musique a du mal à s'adapter au nouveau paysage numérique et aux nouvelles méthodes de monétisation.

Par conséquent, l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* est inéquitable envers les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores. Il n'y a aucune raison logique pour que les artistes-interprètes et les producteurs se voient refuser une rémunération équitable, alors que leurs homologues, les auteurs-compositeurs et les éditeurs de musique, sont pleinement protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

**Recommandation : La CIMA demande au gouvernement canadien de modifier l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que la musique enregistrée utilisée pour la télévision et le cinéma soit admissible à une rémunération de représentation publique en vertu de l'article 19.**

## 3. PROLONGATION DE LA DURÉE

Le nouvel accord entre les États-Unis, le Mexique et le Canada (USMCA) stipule désormais que la durée de protection du droit d'auteur correspond à la vie de l'auteur plus 70 ans suivant son décès. En vertu de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, la durée générale de la protection conférée par le droit d'auteur pour les œuvres est de 50 ans suivant la fin de l'année du décès du dernier auteur vivant. Dans le cadre de la période de transition, le Canada a jusqu'à 2,5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'USMCA pour modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prolonger la durée générale du droit d'auteur.

La loi canadienne est conforme uniquement à la protection minimale établie il y a plus d'un siècle dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'intention à l'époque était d'établir une durée de protection suffisante pour couvrir deux générations de descendants du créateur de l'œuvre. Comme l'espérance de vie est plus longue de nos jours, « la vie de l'auteur plus 50 ans » ne suffit pas pour couvrir deux générations de descendants d'un auteur-compositeur, et ne reflète donc plus l'intention qui sous-tend ce traité. À l'inverse, la majorité des principaux partenaires commerciaux du Canada reconnaissent une protection à plus long terme du droit d'auteur pour les œuvres musicales, ainsi qu'une norme générale qui couvre la vie de l'auteur plus 70 ans.

Une protection à plus long terme permettra aux éditeurs de musique de réinvestir les revenus qu'ils tirent de l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans la découverte, le



Canadian Independent Music Association

soutien et le développement d'auteurs-compositeurs. Les revenus supplémentaires générés par une protection à plus long terme du droit d'auteur aideraient également à financer les efforts continus des éditeurs de musique pour découvrir et développer de nouveaux talents. De plus, d'un point de vue multinational, une protection à plus long terme dans un marché incite les entreprises étrangères à investir dans le répertoire de ce marché. Dans les deux cas, le fait d'assurer une protection à plus long terme du droit d'auteur au Canada renforcera le réinvestissement national dans la diversité et le développement culturels, ainsi que l'investissement étranger dans les nombreux talents locaux du Canada.

**Recommandation : La CIMA recommande que le Canada modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de prolonger la durée de protection du droit d'auteur sur les œuvres musicales pour qu'elle corresponde à la vie de l'auteur plus 70 ans.**

#### 4. COPIE PRIVÉE

En 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada a été modifiée pour permettre aux Canadiens d'effectuer des copies de musique sur des supports d'enregistrement audio vierges pour usage privé. En retour, la redevance sur la copie privée a été créée pour verser une rémunération aux créateurs de musique pour l'utilisation de leur musique. En vertu de la *Loi*, les fabricants et les importateurs de supports d'enregistrement audio vierges paient une petite redevance pour chaque unité importée et vendue au Canada. Ces redevances sont perçues par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) au nom de ses sociétés membres, qui représentent les artistes de studio d'enregistrement, les auteurs-compositeurs, les éditeurs de musique et les maisons de disques.

Grâce à des révisions minimales à la *Loi sur le droit d'auteur*, le régime de copie privée pourrait redevenir ce qu'il était censé être au départ, à savoir un système souple et neutre sur le plan technologique qui monétise les copies privées sur lesquelles les détenteurs de droits ne peuvent exercer de contrôle. Les détenteurs de droits seraient rémunérés pour les centaines de millions de copies non autorisées de leur musique qui sont maintenant effectuées sur des appareils comme les téléphones intelligents, et le régime de redevances permettrait de suivre le mode de consommation de la musique des Canadiens à l'avenir.

**Recommandation : La CIMA recommande que le gouvernement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* a) pour que le régime de copie privée s'applique aux supports et aux appareils d'enregistrement audio; b) pour veiller à ce que les redevances sur la copie privée soient payables sur les supports et les appareils.**

#### CONCLUSION

Des messages contradictoires sur le droit d'auteur continuent d'être véhiculés au Canada par des institutions que l'on s'attendrait à voir défendre et appuyer les efforts de création. L'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* qui a eu lieu en 2017 offre au Canada l'occasion de modifier ce discours.



Canadian Independent Music Association

La CIMA vous remercie de votre attention et est impatiente d'en apprendre davantage sur ce que le gouvernement souhaite accomplir dans le cadre de cet examen, d'en discuter et d'y apporter sa contribution.

Sincères salutations,

Stuart Johnston  
Président  
Canadian Independent Music Association